



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 4791

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences d'une circulaire du 7 mai 1993 qui précise les conditions d'application de l'article L. 119 de la loi de finances pour 1993. Celui-ci relève de 100 p. 100 + 10 degrés à 100 p. 100 + 50 le seuil d'application de la limitation des suffixes. Sur le plan législatif, il est le résultat de l'amendement n° 177, déposé par le Gouvernement lors de la deuxième séance du samedi 14 novembre 1992 consacrée à l'examen du budget des anciens combattants. Le but de cet amendement était de corriger, au moins partiellement, les injustices engendrées par l'article L. 124 de la loi de finances pour 1990. Or, la circulaire du 7 mai ne semble pas répondre totalement à l'objectif qui avait suscité l'amendement n° 177. En effet, elle précise que l'application de l'article L. 119 se fera uniformément à partir du 1er janvier 1993. Si, pour aujourd'hui et pour demain, elle prévient des injustices qui, sans l'article L. 119, ne manqueraient pas de persister, elle ne permet pas, à coup sûr, de corriger celles qui ont été commises entre le 1er novembre 1989 et le 31 décembre 1992. Elle ne distingue pas, d'une part, la date à laquelle les pensionnés intéressés ont été invités à adresser leur demande d'application de l'article L. 119 et, d'autre part, la date à laquelle ils sont en droit d'obtenir l'application de cet article au calcul de leur pension. Le problème se pose lorsqu'il s'agit de calculer des pensions qui étaient devenues temporaires à la suite de dossiers d'aggravation ou d'infirmité nouvelle déposés avant le 1er novembre 1989 et qui, pour être renouvelées à titre définitif, attendaient en 1990, 1991 et 1992, la fin de la période probatoire de trois ans. Pour ces pensions, la date d'application de l'article L. 119 ne pourrait-elle pas être le lendemain du jour de la pension temporaire expirée, dans la ligne d'un avis du Conseil d'Etat, et non le 1er janvier 1993 ? Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte cette modalité d'application de l'article L. 119, bien davantage réparatrice pour le monde des anciens combattants.

Texte de la réponse

Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son avis n° 350 071 du 3 juin 1991, « chaque pension renouvelée a un point de départ qui est le lendemain de l'expiration de la période précédente et cette pension renouvelée est normalement soumise à la législation en vigueur à la date du renouvellement ». En application de ce principe, les pensions temporaires d'invalidité assorties de suffixes décomptés en suspension, renouvelées avec un point de départ postérieur au 31 octobre 1989 et antérieur au 1er janvier 1993, ont été liquidées sous l'empire des dispositions de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifiées par l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 qui limite la valeur du suffixe au pourcentage de l'infirmité à laquelle il se rattache lorsque cette infirmité est décomptée au-delà de 100 p. 100. Les pensions temporaires renouvelées à compter du 1er janvier 1993 sont, elles dorénavant liquidées en application des dispositions de l'article L. 16 modifié par l'article 119 de la loi de finances pour 1993, dont les dispositions prennent effet à partir de cette même date et ont pour conséquence de relever à 100 p. 100 et 50 degrés de suspension le seuil d'application de la limitation du suffixe. Pour faire bénéficier les grands invalides des dispositions plus favorables de la loi de finances pour 1993, deux mesures ont été prises. 1/ D'une part, l'article 119 de cette loi prévoit expressément que les invalides titulaires d'une pension temporaire comportant le bénéfice de l'article L. 16 du

code pourront obtenir la revision de leur pension en application de la loi nouvelle, sans autre condition que de presenter une demande a cet effet. S'agissant d'une revision individuelle de pension en vertu d'un texte general, la date d'entree en jouissance de la pension ainsi revisee sur demande de l'invalidé doit exceptionnellement etre fixee a la date d'effet de l'article 119, soit au 1er janvier 1993, sous reserve que la demande de revision soit deposee avant l'expiration de la troisieme annee qui suit celle de l'entree en jouissance normale de la pension revisee, soit avant le 1er janvier 1997. En effet, au-dela de cette date, il sera fait application de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre (rappel d'arrerages limite a l'annee de depot de la demande de revision individuelle et aux trois annees anterieures). 2/ D'autre part, et a titre bienveillant, la circulaire no 725 A du 7 mai 1993 prevoit que les propositions de pensions, et notamment celles concernant des instances en renouvellement, dont la date d'effet est anterieure au 1er janvier 1993 mais dont la duree de validite expire apres cette date, feront l'objet de deux decompes, qui seront etablis d'office, l'un en application de l'ancien article L 16 pour la periode anterieure au 1er janvier 1993 (article 124-I), l'autre en application des dispositions nouvelles de cet article pour la periode posterieure a cette date (article 119). La conjonction de ces deux mesures permet aux invalides dont la pension temporaire a pris effet en 1990, 1991 ou 1992 de beneficier en toute hypothese d'une liquidation plus favorable des l'entree en vigueur de l'article 119 de la loi de finances pour 1993. L'article 119 s'applique donc a toutes les situations juridiques existantes a la date de son entree en vigueur, c'est-a-dire au 1er janvier 1993. En revanche, la loi ne disposant, sauf dispositions contraires, que pour l'avenir, ce texte n'a pas d'effet retroactif. Il n'est pas juridiquement possible de lui en conférer un par voie de circulaire. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose encore de veritables problemes pour certains invalides. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre propose dans le cadre de la loi de finances pour 1994 un nouvel aménagement de cette disposition de nature a aider les invalides aux prises avec des difficultes materielles et sociales liees a l'evolution de leurs infirmités.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4791

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2388

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3913